

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26/128 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE

Le Maire de la Commune de. MONTRIOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1332-3, L 1332-4 et les articles D 1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades ;

CONSIDÉRANT les résultats non conformes des analyses du contrôle sanitaire du 30 juillet 2026
CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades et de préserver la santé des baigneurs,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes - délégation départementale de Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique de la baignade est interdite dans la baignade aménagée, à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé Rhône - Alpes présente des résultats conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'à la baignade aménagée accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture de Haute-Savoie et à Monsieur le Délégué Territorial de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FAIT à. Montriond, le 4 /8/2026

Le maire
DENNE Jean Claude

